



Carte de séjour pour étranger retraité ou conjoint de retraité

Vérfié le 09 décembre 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Certificat de résidence pour Algérien - Retraité/Conjoint de retraité\(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3137\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3137)

Coronavirus / Covid-19 : prolongation de la validité des titres de séjour

24 sept. 2020

En raison de la pandémie de Covid-19, la durée de validité des documents de séjour arrivés à échéance entre le 16 mars et le 15 juin 2020 a été prolongée de **6 mois**. Cette mesure concerne :

- Visas de long séjour
- Tous titres de séjour (sauf titres spéciaux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger)
- Autorisations provisoires de séjour
- Récépissés de demandes de titres de séjour

Cette prolongation est automatique. Elle prolonge également les droits sociaux et le droit au travail.

Si vous êtes étranger (sauf [Européen \(https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R46210\)](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R46210) ou Algérien) et retraité, vous pouvez obtenir une carte de séjour mention *retraité*, sous conditions. Votre époux ou épouse peut obtenir une carte de séjour *conjoint de retraités* il (ou elle) a [résidé régulièrement \(https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42199\)](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42199) avec vous en France.

Demande en France

De quoi s'agit-il ?

La carte de séjour mention *retraité* ou *conjoint de retraité* vous permet d'entrer à tout moment en France pour des séjours d'une **durée maximum d'1 an** sans avoir à demander de visa.

Elle n'autorise pas à y travailler.

⚠ Attention : elle ne vous permet pas de faire venir votre famille en France.

Une fois titulaire de la carte de séjour mention *retraité*, si vous souhaitez à nouveau fixer votre domicile habituel en France, vous avez le droit de demander une [carte de résident \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2208\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2208).

Qui est concerné ?

Vous êtes concerné si vous êtes étranger et si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- Vous avez résidé en France avec une carte de résident [carte de résident \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2208\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2208) ou [carte de résident de longue durée - UE \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17359\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17359) ou ancienne carte de résident ordinaire de 3 ans ou privilégié de 10 ans)
- Vous avez établi (ou établissez) votre résidence habituelle à l'étranger,
- Vous êtes titulaire d'une pension de retraite d'un régime de base français de sécurité sociale.

Cette carte de séjour ne vous permet pas de faire venir votre famille en France. Cependant, votre époux ou épouse peut obtenir une carte de séjour *conjoint de retraités* il (ou elle) a [résidé régulièrement \(https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42199\)](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42199) avec vous en France. Cette carte lui permet d'entrer à tout moment en France pour des séjours d'une **durée maximum d'1 an** sans avoir à demander de visa. Mais elle ne change pas son pays de résidence.

🔍 À noter : si vous êtes [européen \(https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R46210\)](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R46210), vous n'êtes pas obligé de détenir une carte de séjour et n'êtes pas concerné.

Comment faire la demande ?

Vous devez déposer votre demande dans les 2 mois précédant la date d'expiration de votre carte de résident.

Cas général

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu.

- [Préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures) ↗
- [Sous-préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures) ↗

⚠ Attention : il n'est pas possible d'effectuer les démarches dans certaines sous-préfectures. Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture.

À Paris

Où s'adresser ?

- [Préfecture de police de Paris - Service des titres de séjour](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Particulier/Ressortissants-etrangers/Ressortissants-etrangers/Titres-de-sejour-Nous-contacter) ↗

Si votre dossier est complet, vous recevez un **récépissé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15763>) dans l'attente de la réponse de la préfecture.

Pièces à fournir

Pour la carte retraité

- Votre passeport
- Justification que vous avez établi (ou établissez) votre résidence habituelle à l'étranger
- Extrait d'inscription établissant vos droits délivré par l'organisme débiteur de votre pension de retraite ou votre dernière attestation fiscale (ou une photocopie d'un de ces documents si vous n'avez pas d'original)
- Justificatif de votre *résidence régulière* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42199>) en France avec une carte de résident
- 3 photos d'identité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>)
- Déclaration de non polygamie si vous êtes marié et ressortissant d'un État qui l'autorise

Pour la carte conjoint de retraité

- Votre passeport
- Justification que vous avez établi (ou établissez) votre résidence habituelle à l'étranger
- Copie de la carte de séjour *retraité* ou extrait d'inscription établissant vos droits délivré par l'organisme débiteur de votre pension de retraite ou votre dernière attestation fiscale (ou une photocopie d'un de ces documents si vous n'avez pas d'original)
- Justificatif de votre *résidence régulière* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42199>) en France avec votre époux ou épouse
- 3 photos d'identité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>)
- Déclaration de non polygamie si vous êtes marié et ressortissant d'un État qui l'autorise

Coût

Vous devez régler 25 € (droit de timbre) par **timbres fiscaux** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33071>).

Les timbres vous sont demandés au moment de l'accord sur votre demande ou de la remise de votre carte. Renseignez-vous auprès de votre préfecture.

Traitement du dossier

Délivrance de la carte

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Votre demande est acceptée

Si votre demande est acceptée, vous êtes convoqué en préfecture pour la délivrance du titre.

Votre demande est refusée

Si le préfet vous a notifié le refus

La décision du préfet vous est *notifiée* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) par lettre motivée (décision explicite). Ce refus est assorti, sauf exception, d'une *obligation de quitter le territoire français (OQTF)* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362>) fixant le pays où vous serez renvoyé.

Vous pouvez former un *recours contentieux devant le tribunal administratif* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>) (dans un délai de 48 heures, 15 jours ou 30 jours selon le type d'OQTF).

Absence de réponse du préfet sur votre demande

Si la préfecture n'a pas répondu à l'issue de la validité du récépissé, il s'agit d'un refus implicite.

Vous pouvez former dans un délai de 2 mois :

- un *recours administratif* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>) (*recours gracieux* devant le préfet et/ou *recours hiérarchique* devant le ministre de l'intérieur),
- et/ou un *recours contentieux devant le tribunal administratif* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>).

▲ Attention : si votre récépissé arrive à expiration et que vous n'avez pas de réponse de la préfecture, il est possible que le délai de traitement soit rallongé. Dans ce cas, vous pouvez obtenir le renouvellement de votre récépissé au bureau des étrangers de votre préfecture.

La carte vous est remise par la préfecture ou la sous-préfecture où vous avez déposé votre demande.

Durée de validité de la carte

Les carte *retraité* (ou *conjoint de retraité*) est valable **10 ans** et renouvelable.

Renouvellement de la carte

Vous devez déposer votre demande de carte dans les 2 mois précédant la date d'expiration de votre carte *deretraité*.

Si vous déposez votre demande hors délai, sauf cas de force majeure ou présentation d'un visa valide, vous devrez payer, en plus du coût de la carte, un droit de visa de régularisation de 180 €.

Cas général

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- Préfecture [↗](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures) (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)
- Sous-préfecture [↗](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures) (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)

▲ Attention : il n'est pas possible d'effectuer les démarches dans certaines sous-préfectures. Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture.

À Paris

Où s'adresser ?

- Préfecture de police de Paris - Service des titres de séjour [↗](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Particulier/Ressortissants-etranagers/Ressortissants-etranagers/Titres-de-sejour-Nous-contacter) (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Particulier/Ressortissants-etranagers/Ressortissants-etranagers/Titres-de-sejour-Nous-contacter>)

Pièces à fournir :

- Votre passeport
- Votre carte de séjour *retraité* (ou *conjoint de retraité*) arrivant à expiration
- Une attestation sur l'honneur selon laquelle chacun de vos séjours en France, avec cette carte de séjour, n'a pas dépassé 1 an
- 3 photos d'identité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>)

Coût : vous devez régler 25 € (droit de timbre) par timbres fiscaux (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33071>).

Si vous déposez votre demande hors délai, sauf cas de force majeure ou présentation d'un visa valide, vous devrez payer, en plus du coût de la carte, un droit de visa de régularisation de 180 €.

Si votre dossier est complet, vous recevez un *récépissé* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15763>) dans l'attente de la réponse de la préfecture.

Délivrance de la carte

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Votre demande est acceptée

Si votre demande est acceptée, vous êtes convoqué en préfecture pour la délivrance du titre.

Votre demande est refusée

Si le préfet vous a notifié le refus

La décision du préfet vous est *notifiée* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) par lettre motivée (décision explicite). Ce refus est assorti, sauf exception, d'une **obligation de quitter le territoire français (OQTF)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362>) fixant le pays où vous serez renvoyé.

Vous pouvez former un **recours contentieux devant le tribunal administratif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>) (dans un délai de 48 heures, 15 jours ou 30 jours selon le type d'OQTF).

Absence de réponse du préfet sur votre demande

Si la préfecture n'a pas répondu à l'issue de la validité du récépissé, il s'agit d'un refus implicite.

Vous pouvez former dans un délai de 2 mois :

- un **recours administratif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>) (*recours gracieux* devant le préfet et/ou *recours hiérarchique* devant le ministre de l'intérieur),
- et/ou un **recours contentieux devant le tribunal administratif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>).

⚠ Attention : si votre récépissé arrive à expiration et que vous n'avez pas de réponse de la préfecture, il est possible que le délai de traitement soit rallongé. Dans ce cas, vous pouvez obtenir le renouvellement de votre récépissé au bureau des étrangers de votre préfecture.

La carte vous est remise par la préfecture ou la sous-préfecture où vous avez déposé votre demande.

À l'étranger

De quoi s'agit-il ?

La carte de séjour mention *retraité* ou *conjoint de retraité* vous permet d'entrer à tout moment en France pour des séjours d'une **durée maximum d'1 an** sans avoir à demander de visa. Elle n'autorise pas à y travailler.

➡ À savoir : une fois titulaire de la carte de séjour mention *retraité*, si vous souhaitez à nouveau fixer votre domicile habituel en France, vous avez le droit de demander une **carte de résident** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2208>).

Qui est concerné ?

Vous êtes concerné si vous remplissez l'ensemble des conditions suivantes :

- Vous êtes étranger
- Vous avez résidé en France avec une carte de résident (**carte de résident** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2208>) ou **carte de résident de longue durée - UE** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17359>) ou ancienne carte de résident ordinaire de 3 ans ou privilégié de 10 ans)
- Vous avez établi (ou établissez) votre résidence habituelle à l'étranger
- Vous êtes titulaire d'une pension de retraite d'un régime de base français de sécurité sociale.

Votre époux ou épouse peut obtenir une carte de séjour *conjoint de retraités* (ou elle) a résidé **résidé régulièrement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42199>) avec vous en France.

📌 À noter : si vous êtes **européen** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R46210>), vous n'êtes pas obligé de détenir une carte de séjour et n'êtes pas concerné.

Demande de la carte

Vous devez déposer votre demande de carte auprès des **autorités consulaires françaises** dans votre pays de résidence.

Où s'adresser ?

- **Service en charge des visas (ambassade/consulat français à l'étranger)** <https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ma-page-pays?caller=depotVisas>

Si votre dossier est complet, vous recevez un **récépissé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15763>) dans l'attente de la réponse de la préfecture.

Délivrance de la carte

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Votre demande est acceptée

Si votre demande est acceptée, vous êtes convoqué en préfecture pour la délivrance du titre.

Votre demande est refusée

Si le préfet vous a notifié le refus

La décision du préfet vous est *notifiée* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) par lettre motivée (décision explicite). Ce refus est assorti, sauf exception, d'une **obligation de quitter le territoire français (OQTF)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362>) fixant le pays où vous serez renvoyé.

Vous pouvez former un **recours contentieux devant le tribunal administratif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>) (dans un délai de 48 heures, 15 jours ou 30 jours selon le type d'OQTF).

Absence de réponse du préfet sur votre demande

Si la préfecture n'a pas répondu à l'issue de la validité du récépissé, il s'agit d'un refus implicite.

Vous pouvez former dans un délai de 2 mois :

- un **recours administratif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>) (*recours gracieux* devant le préfet et/ou *recours hiérarchique* devant le ministre de l'intérieur),
- et/ou un **recours contentieux devant le tribunal administratif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>).

▲ Attention : si votre récépissé arrive à expiration et que vous n'avez pas de réponse de la préfecture, il est possible que le délai de traitement soit rallongé. Dans ce cas, vous pouvez obtenir le renouvellement de votre récépissé au bureau des étrangers de votre préfecture.

Pièces à fournir

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Pour la carte "retraité"

- Votre passeport
- La justification que vous avez établi (ou établissez) votre résidence habituelle à l'étranger
- Extrait d'inscription établissant vos droits délivré par l'organisme débiteur de votre pension de retraite ou votre dernière attestation fiscale (ou une photocopie d'un de ces documents si vous n'avez pas d'original)
- Justificatif de votre *résidence régulière* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42199>) en France avec une carte de résident
- 3 **photos d'identité** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>)
- Déclaration de non polygamie si vous êtes marié et ressortissant d'un État qui l'autorise

Pour la carte "conjoint de retraité"

- Votre passeport
- La justification que vous avez établi (ou établissez) votre résidence habituelle à l'étranger
- Copie de la carte de séjour *retraité* ou extrait d'inscription établissant vos droits délivré par l'organisme débiteur de votre pension de retraite ou votre dernière attestation fiscale (ou une photocopie d'un de ces documents si vous n'avez pas d'original)
- Justificatif de votre *résidence régulière* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42199>) en France avec votre époux ou épouse
- 3 **photos d'identité** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>)
- Déclaration de non polygamie si vous êtes marié et ressortissant d'un État qui l'autorise

Coût

Vous devez régler 25 € (droit de timbre) par **timbres fiscaux** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33071>).

Les timbres vous sont demandés au moment de l'accord sur votre demande ou de la remise de votre carte. Renseignez-vous auprès de votre préfecture.

Durée de validité de la carte

Les carte *retraité* (ou *conjoint de retraité*) est valable **10 ans** et renouvelable.

Renouvellement de la carte

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Si vous êtes en France

Vous devez déposer votre demande de carte à la préfecture (ou sous-préfecture) de votre domicile (renseignez-vous sur le site internet de la préfecture) dans les 2 mois précédant la date d'expiration de votre carte *retraité* (ou *conjoint de retraité*).

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures) ↗ (http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)
- [Sous-préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures) ↗ (http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)
- [Préfecture de police de Paris](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/) ↗ (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/)

Dans l'attente de l'instruction de votre dossier, vous recevez un [récépissé](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15763) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15763).

Si votre préfecture ou sous-préfecture ne vous a pas répondu dans un délai de 4 mois, votre demande de carte est refusée.

Si vous déposez votre demande hors délai, sauf cas de force majeure ou présentation d'un visa valide, vous devrez payer, en plus du coût de la carte, un droit de visa de régularisation de 180 €.

Si vous êtes à l'étranger

Vous devez déposer votre demande de carte auprès des **autorités consulaires françaises** dans votre pays de résidence.

Où s'adresser ?

- [Ambassade ou consulat français à l'étranger](https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/) ↗ (https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/)

Vous devez faire votre demande de renouvellement auprès des **autorités consulaires françaises** dans votre pays de résidence.

Pièces à fournir :

- Votre passeport
- Votre carte de séjour *retraité* (ou *conjoint de retraité*) arrivant à expiration
- Une attestation sur l'honneur selon laquelle chacun de vos séjours en France, avec cette carte de séjour, n'a pas dépassé 1 an
- 3 [photos d'identité](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619)

Vous devez régler 25 € (droit de timbre) par [timbres fiscaux](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33071) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33071).

Où s'adresser ?

- [Service en charge des visas \(ambassade/consulat français à l'étranger\)](https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ma-page-pays?caller=depotVisas) ↗ (https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ma-page-pays?caller=depotVisas)

Textes de référence

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article L317-1 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006335133&idSectionTA=LEGISCTA000006147762&cidTexte=LEGITEXT000006070158)
Délivrance de la carte de séjour "retraité" et "conjoint de retraité"
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R317-1 à R317-3 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006147832&cidTexte=LEGITEXT000006070158)
Pièces à fournir
- Code de la sécurité sociale : articles D254-1 à D254-6 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006155967&cidTexte=LEGITEXT000006073189)
Extrait d'inscription établissant les droits à pension de retraite
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R311-10 à R311-13 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006180221/)
Refus implicite en cas de silence gardé pendant plus de 4 mois sur une demande de titre de séjour (article R311-12)
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles D311-18-1 à D311-18-3 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000025100779/)
Taxes à payer
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L311-13 à L311-18 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000020040148/)
Droit de timbre à payer